
Nombre de membres

en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Séance du vendredi 26 juin 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six juin l'assemblée régulièrement convoquée le 22 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MARCHAL Philippe, Maire.

Sont présents : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Isabelle DEBENEST, Stéphane JACQMIN, Grégory QUINTUS, Nicolas FLAMME, Hervé LE MEN, Catherine CLAIN, Virginie DUMAS, Régis LEFRANC

Représentés : Didier KRETZ

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Isabelle DEBENEST

Ordre du jour :

- Vote des taux des taxes directes locales
- Budget primitif
- Encaissement d'un chèque
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Marché campagnard
- Charte qualité : assainissement
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2020 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

1 sujet ajouté :

- Servitude Monsieur LEFRANC Gérard

Objet : Vote des taux des taxes directes locales 2020 - 2020_042_2

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales,

Décide de retenir les taux suivants pour l'année 2020 sans augmentation :

Taux de TAXE D'HABITATION : 18,22 %

Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI : 13,03 %

Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI : 20,34 %

Taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : 24,17 %

Objet : Budget primitif 2020 - 2020_043

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2020 de la Commune de Marigny en Orxois,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de Marigny en Orxois pour l'année 2020 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 650 524.79 Euros
En dépenses à la somme de : 650 524.79 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	189 811.18
012	Charges de personnel, frais assimilés	98 270.00
014	Atténuations de produits	77 906.00
65	Autres charges de gestion courante	88 163.74
66	Charges financières	4 358.93
67	Charges exceptionnelles	5 779.54
023	Virement à la section d'investissement	40 502.40
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 099.43
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		508 891.22

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	6 533.31
70	Produits des services, du domaine, vente	4 772.78
73	Impôts et taxes	284 637.00
74	Dotations et participations	51 550.23
75	Autres produits de gestion courante	6 950.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	154 447.90
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		508 891.22

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	48 187.00
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	12 752.84
23	Immobilisations en cours	56 490.00

16	Emprunts et dettes assimilées	16 833.75
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	7 369.98
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		141 633.57

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	49 699.67
10	Dotations, fonds divers et réserves	28 773.81
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	18 558.26
021	Virement de la section de fonctionnement	40 502.40
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 099.43
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		141 633.57

ADOPTE A LA MAJORITE

Objet : Encaissement de chèque - 2020_044

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un chèque du Centre des Finances Publique concernant un dégrèvement sur la taxe foncière de 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à remettre à l'encaissement un chèque d'un montant de 10,00 €.

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - 2020_045

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (10 000 €) ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 500000 € par année civile);
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2 500 € ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions qui leurs sont propres, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les conditions qui leurs sont propres, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Objet : Marché campagnard

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors d'une prochaine réunion de la commission du marché, le règlement intérieur sera actualisé.

Objet : Charte qualité : assainissement collectif - 2020_046

Le Maire présente au Conseil Municipal la charte qualité des réseaux d'assainissement qui engage chaque intervenant de l'opération depuis les études préalables jusqu'à la réception de chantier.

Engagement au respect de la Charte de Qualité des réseaux d'assainissement

L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) subventionne différents types de travaux relatifs à l'assainissement et à l'eau potable mais aussi la protection des ressources et de la gestion des eaux pluviales.

A ce titre, il est demandé aux collectivités désirant bénéficier d'aides d'adhérer à la Charte Qualité des réseaux d'assainissement de l'AESN, dont les principes reprennent la charte de qualité de l'Association Scientifique et Technique pour l'eau et l'assainissement (ATSEE);

Celle-ci décrit les modalités de réalisation de travaux sujets à subventions.

Les grands axes de cette charte se déclinent ainsi :

1/ engagement de la collectivité à adhérer et à respecter les principes

2/ réalisation d'études préalables : étude géotechnique, relevé topographique, recherche de concessionnaires, études à la parcelle, étude du réseau existant

3/ dévolution des marchés au mieux disant,

4/ période de préparation de chantier bien spécifiée par ordre de service

5/ contrôles préalables à la réception

Afin de pouvoir prétendre à des aides les collectivités doivent s'engager, par délibération à adhérer à cette charte et à en respecter les grands axes.

Vu le CGCT et notamment ses articles L5216-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la charte de qualité des réseaux d'assainissement

- d'autoriser le Maire ou son adjoint en charge de l'eau et de l'assainissement à signer

toute pièce ou document s'y rapportant

- s'engage à la respecter et à la faire respecter par chaque intervenant depuis les études préalables jusqu'à la réception des travaux.

Séance levée à 21h00.